



REGLE D'ORDRE

Art. 55—A l'heure fixée pour les assemblées de la section, le président prend le fauteuil, et commande l'ordre.

Art. 56—On ne s'écarte pas de la procédure prescrite par l'ordre du jour, à moins de décision contraire par la majorité des membres présents.

Art. 57—Les deux tiers des membres présents peuvent demander que la question en délibération soit mise aux voix, sans autre discussions, sauf les amendements qui peuvent avoir été préalablement proposés, et qui seront votés dans l'ordre avant la question principale.

Art. 58—Lorsque le vote est appelé, toute discussion doit cesser, et le vote est pris ouvertement, à moins que la majorité de l'assemblée décide par discussion de procéder par scrutin secret.

Art. 59—Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre.

Art. 60—Toute motion faite, est la propriété de l'assemblée, mais elle peut être retirée avant d'être décidée ou amendée avec l'assentiment de la majorité de l'assemblée.

Art. 61—Tant qu'une motion n'est pas décidée, aucune motion ne peut être reçue, à